



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 4 décembre 2023

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 de notre règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Fonction publique.

Le point 1. de l'article 14 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État dispose que :

« 1. Le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.

Aucune activité accessoire au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l'autorité, de l'indépendance ou de la dignité du fonctionnaire. »

Une activité accessoire du fonctionnaire peut être autorisée par le ministre du ressort sur avis préalable du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

- Monsieur le Ministre peut-il me dire quels critères sont pris en compte pour l'avis prémentionné ? Est-ce que la disponibilité du fonctionnaire et les besoins du service font partie de ces critères où est-ce qu'il appartient au ministre du ressort de juger si l'envergure de l'activité accessoire est conciliable avec les besoins du service ?
- Monsieur le Ministre est-il d'avis que certaines fonctions, notamment certains postes à responsabilité, ne peuvent être exercées qu'à temps plein et sont ainsi d'office incompatibles avec une activité accessoire régulière d'une certaine envergure ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Engel', with a long horizontal stroke extending to the right.

Georges Engel
Député